



OBJET : Permission d'occupation du domaine public - Le Jardin des Merveilles
[Nomenclature « Actes » : 6.1 Police municipale]

Le Maire de Villemomble,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2122.21, L 2122.24 et L 2213.1 et L 2213.6 ;

VU le Code de la Voirie Routière, notamment en ses articles L 113.2, L 116.1 et L 141.2 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 19 mars 1985 fixant le taux des redevances à percevoir pour l'occupation du Domaine Public Communal et son mode de réactualisation ;

VU la décision n° 2025-18 fixant les nouveaux tarifs d'occupation du domaine public ;

VU la demande d'occupation du domaine public formulée par Madame PAVEL Teodora Daniela pour l'établissement LE JARDIN DES MERVEILLES en date du 07 Mai 2026 ;

VU la consultation du service Voirie, et son avis favorable.

CONSIDERANT que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle de la part de l'autorité gestionnaire de ce domaine public et l'assujettissement au paiement de la redevance correspondante ;

CONSIDERANT que la commune agit dans ce cas au titre de la police de la circulation compte tenu de l'absence d'ancrage de l'équipement ;

ARRETE

Article 1^{er} : Le pétitionnaire de l'établissement LE JARDIN DES MERVEILLES, 129 Grande Rue à Villemomble est autorisé à occuper le domaine public, à l'usage d'étalage, au droit de la façade de son établissement, dans les conditions du présent arrêté. Cette autorisation est accordée à compter du caractère exécutoire du présent arrêté et jusqu'au 30 novembre 2026.

Article 2 : Le pétitionnaire devra s'acquitter des droits de voirie conformément à la décision n°2025-18 fixant les tarifs en vigueur.

Article 3 : L'occupation du domaine public est autorisée pour un étalage d'une longueur de 7 mètres et d'une profondeur de 1 mètre.

Le mobilier installé se composera de présentoirs mobiles et de différents supports, tels que petits meubles, caisses en bois et pots destinés à l'exposition de plantes et de fleurs mises en vente.

L'installation ne devra pas entraver l'espace piétonnier. Elle devra garantir la libre circulation des piétons en toute sécurité et être strictement limités à l'emprise autorisée au droit de la façade de l'établissement.

Article 4 : Les autorisations pour occupation de la voie publique par les enseignes en saillie ou autre, seront toujours révocables ou suspensives, sans indemnité ni délai, pour l'exécution de travaux publics quelconques, pour des cas de force majeure : fêtes, défilés ou tout autre cas présentant un caractère d'intérêt général. Elles seront retirées d'office de plein droit en cas de contravention, si le titulaire contrevenant n'a pas déféré aux avertissements qui lui auront été notifiés par les agents de l'administration.

Tout supplément d'occupation du domaine public non autorisé entraînera également, de plein droit, le retrait de l'autorisation sans préjudice des poursuites que l'Administration pourra exercer vis-à-vis du contrevenant, le tout sans préjudice de l'application des ordonnances de police qui interdisent les étalages susceptibles de salir ou blesser les passants et prescrivent d'entretenir dans un constant état de propreté, l'emplacement concédé et ses abords.

La ville de Villemomble ne garantit en aucun cas les permissionnaires pour les dommages occasionnés à leur terrasse ouverte ou autres, soit par les passants, soit par suite de tout incident ou accident sur la voie publique.





Article 5 : Le pétitionnaire a la charge de la signalisation de son chantier dans les conditions fixées par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière livre 1 – 8^{ème} partie relative à la signalisation temporaire. Le pétitionnaire est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

Article 6 : La présente autorisation sera notifiée à l'établissement LE JARDIN DES MERVEILLES représenté par Madame PAVEL Teodora Daniela.

Article 7 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois devant le Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois par courrier, 7 rue Catherine Puig - 93558 MONTREUIL Cedex ou sur l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police du Raincy / Villemomble,
- La Police Municipale,
- Service Commerce & Innovations.

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
093-219300779-20260611-20324-AU-1-1
Acte certifié exécutoire
Réception par le préfet : 12 juin 2026
Affichage : 12 juin 2026
Notification : 12 juin 2026
Rendu exécutoire le : 12 juin 2026

Fait à Villemomble, le 11 juin 2026

Le Maire



Patrice CALMÉJANE

